



**HAL**  
open science

**“ De l’injonction anti-suit imposant au bénéficiaire d’une  
sentence arbitrale de renoncer à son exécution en France  
”**

Sandrine Clavel

► **To cite this version:**

Sandrine Clavel. “ De l’injonction anti-suit imposant au bénéficiaire d’une sentence arbitrale de renoncer à son exécution en France ”. *Les Cahiers de l’arbitrage = The Paris journal of international arbitration*, 2018. hal-03115044

**HAL Id: hal-03115044**

**<https://hal.science/hal-03115044>**

Submitted on 2 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## De l'injonction anti-suit imposant au bénéficiaire d'une sentence arbitrale de renoncer à son exécution en France

Issu de Cahiers de l'arbitrage - n°1 - page 97

Date de parution : 01/07/2018

Id : CAPJA2018-1-009

Réf : CAPJA 2018, p. 97

Auteur :

- Par Sandrine Clavel, Professeur à l'université de Versailles Saint Quentin / Paris Saclay

Cour d'Appel de Paris, Pôle 1, 1<sup>re</sup> ch., 30 mai 2017, n° 16-18976, X c. Y

DÉCISION COMMENTÉE :

- Cour d'Appel de Paris, Pôle 1, 1<sup>re</sup> ch., arrêt du 30 mai 2017, n° 16-18976, X c. Y

RÉSUMÉ

*Il y a lieu de donner acte à une partie de sa renonciation irrévocable au bénéfice d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale lui permettant de poursuivre l'exécution de cette sentence en France, cette renonciation étant formulée en exécution d'une injonction délivrée par un juge de la Cour suprême de New York, assortie de sanctions pénales, lui enjoignant de mettre fin aux mesures d'exécution entamées en France.*

Si la décision rendue par la Cour d'appel de Paris le 30 mai 2017 dans l'affaire *Citigroup* offre une belle – et somme toute rare – illustration de la puissance des injonctions anti-arbitrage émises par les juridictions des États-Unis, en donnant acte au bénéficiaire d'une sentence arbitrale de sa « renonciation irrévocable » au bénéfice de l'ordonnance française ayant revêtu cette sentence de l'exequatur, son laconisme invite à rappeler substantiellement le contexte de l'affaire, et notamment la procédure américaine dans laquelle elle trouve son origine.

En 2010, une procédure d'arbitrage, conduite en application des règles d'arbitrage de la FINRA (*Financial Industry Regulatory Authority*), opposait Monsieur J.F. à Citigroup ; le premier reprochait à la banque des défaillances dans la gestion de son portefeuille financier, source de pertes importantes dont il demandait la compensation. Avant le début de la procédure d'arbitrage, Citigroup et le conseil de J.F. étaient parvenus à un accord pour une transaction (*settlement*) à hauteur de 800 000 dollars. Mais J.F. prétendit que son conseil avait transigé sans mandat. La procédure d'arbitrage suivit donc son cours, se concluant par le prononcé d'une sentence arbitrale condamnant Citigroup à payer à J.F. une somme totale de plus de 11 millions de dollars. Citigroup forma un recours en annulation de la sentence arbitrale devant la Cour suprême de New York, invoquant la méconnaissance de la transaction conclue entre les parties.

Le juge Ramos, en charge du dossier, fit droit à la demande de Citigroup aux motifs que la sentence était entachée d'une violation manifeste de la loi (« *manifestly disregarded the law* »). Selon des spécialistes du droit de l'arbitrage outre-Atlantique<sup>1</sup>, le bien-fondé de cette « doctrine » autorisant les juges américains à annuler une sentence arbitrale pour « violation manifeste de la loi » est sujette à discussion, notamment parce que le *US Federal Arbitration Act* (FAA) ne prévoit pas expressément une telle possibilité. Néanmoins, plusieurs juridictions fédérales, dont les juridictions new-yorkaises, en font application – assez rarement – en considérant notamment que le FAA prévoit au moins implicitement un tel fondement d'annulation des sentences arbitrales. Quant à la Cour Suprême des États-Unis, elle ne s'est pas expressément prononcée sur la conformité de la doctrine de « la violation manifeste de la loi » au FAA, même si elle a jugé que les motifs d'annulation définis par le FAA sont limitatifs<sup>2</sup>. Quoiqu'il en soit, *Justice* Ramos l'a mise en œuvre, en l'espèce, pour annuler la sentence.

J.F. entreprit alors de poursuivre l'exécution de cette sentence arbitrale... en France, où il obtint apparemment sans grande difficulté une ordonnance d'exequatur prononcée *ex parte* par le Tribunal de grande instance de Paris le 30 mars 2016. On croit comprendre immédiatement l'intérêt stratégique de ce choix, compte-tenu de la

jurisprudence *Hilmarton/Putrabali* qui permet d'exécuter en France une sentence arbitrale même annulée au siège de l'arbitrage. Pourtant cette jurisprudence ne fut apparemment pas sollicitée en l'espèce, puisqu'il semble que J.F. – seule partie de la procédure sur requête – ait purement et simplement omis d'informer les juridictions françaises de l'annulation préalable de la sentence par la Cour suprême de New York. En revanche, fort de son ordonnance française d'exequatur, il a cru pouvoir saisir à nouveau le juge Ramos pour lui demander de reconsidérer sa décision d'annulation de la sentence arbitrale, en excipant de la *comity* (courtoisie internationale) due aux juridictions françaises ! Mal lui en prit, puisque Citigroup en profita pour former une demande reconventionnelle visant à voir interdire à J.F. de saisir ses biens situés en France, demande à laquelle Justice Ramos décida de faire droit, en ordonnant à J.F. de cesser toute mesure d'exécution de la sentence en France, non sans avoir au préalable rejeté son propre recours. J.F. a contesté cette décision devant la division d'appel (*Appellate Division*) de la Cour suprême de New York. Mais le 29 juin 2017, la Cour suprême de New York a confirmé l'injonction prononcée par le juge Ramos, par une courte décision qui a soulevé quelques interrogations et critiques<sup>3</sup>. Sans la moindre référence à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales – que certaines juridictions américaines ont pourtant utilisée pour elles-mêmes ordonner l'exécution d'une sentence annulée dans l'État du siège<sup>4</sup> –, les juges new-yorkais se fondent sur deux considérations lapidaires pour conclure que le juge Ramos a « justement interdit au défendeur d'exécuter la sentence annulée, y compris en France, pour protéger le jugement rendu sur le fond par le tribunal new-yorkais » (« *properly enjoined respondent from enforcing the vacated award, including in France, in the interests of protecting the New York judgment on the merits* ») : J.F. a agi en France « de mauvaise foi » (sans que la Cour ne précise quels éléments caractérisent cette mauvaise foi), et l'action n'avait pas de lien avec la France. Ces arguments viennent compléter la constatation du juge Ramos, relative au silence gardé par J.F. sur l'annulation préalable de la sentence dans le cadre de la procédure française conduite *ex parte* ; à cet égard, les juges new-yorkais ne semblent pas s'intéresser un instant au fait que Citigroup pouvait – et avait effectivement puisqu'un appel de l'ordonnance d'exequatur était pendant devant la Cour d'appel de Paris – exercer des voies de recours utiles en France.

Méconnaissance de la Convention de New-York, interférence dans la justice française... les décisions rendues en première instance et en appel par la Cour suprême de New York soulèvent décidément bien des critiques. Pourtant, et c'est là toute la force des injonctions *anti-suit* ou *anti-arbitration*, elles vont produire leur plein effet en France, avec le concours involontaire des juridictions françaises. Car J.F. ne va pas se borner à s'abstenir *de facto* de poursuivre en France l'exécution de la sentence revêtue de l'exequatur. Poussé par la crainte des fortes sanctions pénales assortissant l'injonction, sans même attendre la décision de la division d'appel new-yorkaise, il conclut, dans le cadre de l'appel de l'ordonnance d'exequatur formé par Citigroup devant la Cour d'appel de Paris, qu'il renonce « définitivement au bénéfice de l'ordonnance d'exequatur », et il demande à la Cour d'appel de lui en donner acte en constatant que l'appel est devenu sans objet et que l'instance est éteinte. C'est ce que fait la Cour d'appel par la décision commentée : « *Considérant qu'il convient de faire droit aux demandes convergentes des parties* », la Cour « *donne acte à M. F. de sa renonciation irrévocable au bénéfice de l'ordonnance en date du 30 mars 2016 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Paris a revêtu de l'exequatur la sentence rendue à New York entre les parties le 30 juillet 2013 par le tribunal arbitral* ». Il y a là une parfaite illustration de l'intérêt des injonctions *anti-suit*, et de la relative vacuité des critiques théoriques qui peuvent leur être adressées<sup>5</sup>. Car l'injonction ne s'adresse pas à la juridiction étrangère (en l'espèce française), qui pourrait le cas échéant réagir en opposant un argument juridique ; elle vise la partie demanderesse, et elle la pousse à mettre fin à son action. Or que peuvent les tribunaux face à un demandeur qui se dérobe ? Ont-ils d'autre option que de lui donner acte de son désistement, ou en l'espèce de sa renonciation au bénéfice d'une décision ? C'est ce que l'on envisagera ici, en examinant la décision de donné acte de la renonciation au bénéfice d'une décision française d'exequatur (1) et la portée de cette renonciation (2).

## 1. Donné acte d'une renonciation au bénéfice d'une décision française d'exequatur

Lorsqu'elles sont prononcées, les injonctions *anti-suit* le sont souvent à titre préventif, avant même que la procédure ne soit engagée devant les juridictions étrangères ou alors que cette procédure est encore en cours. Dans le premier cas, le respect de l'injonction se traduira par l'abstention pure et simple du destinataire de l'injonction de toute saisine des tribunaux étrangers. L'opération est parfaitement neutre pour ces juridictions, qui n'ont alors le plus souvent même pas connaissance de l'existence de l'injonction, à moins que son exequatur ne leur soit demandé, ce qui est un cas de figure assez surprenant mais pas inédit<sup>6</sup>.

Dans le second cas, lorsque la procédure a déjà été initiée devant les tribunaux étrangers, le respect de l'injonction impliquera le plus souvent le désistement de la partie enjointe. Menacée de sanctions pénales par la juridiction ayant émis l'injonction, cette partie sera en effet fortement incitée à se conformer volontairement à l'injonction<sup>7</sup> et

à mettre un terme à la procédure engagée. La nature du désistement en cause mérite réflexion : s'agit-il d'un désistement d'instance, ou d'un désistement d'action ? Dans le premier cas, on le sait<sup>8</sup>, la partie se borne à mettre fin à l'instance engagée, sans renoncer à son droit d'action qui peut dès lors être ultérieurement réactivé par une nouvelle procédure. Dans le second, le droit d'action est éteint et toute procédure ultérieure est irrecevable. Il appartient en principe aux juges d'apprécier la portée du désistement d'une partie<sup>9</sup>, en fonction de ses termes<sup>10</sup> et des circonstances de la cause<sup>11</sup>. Sauf à ce que les termes de l'acte indiquent sans ambiguïté le contraire, les juges français devraient être enclins à considérer qu'un désistement provoqué par une injonction *anti-suit* constitue un désistement d'instance plutôt que d'action<sup>12</sup>, car il est motivé par des raisons purement circonstanciées. La volonté de l'auteur du désistement n'est pas de renoncer à son droit, mais de se conformer aux attentes de la juridiction émettrice de l'injonction en mettant fin à la procédure en cours. On verra que ces réflexions ne sont pas sans incidence dans l'espèce considérée, même si le désistement ne pouvait être une solution envisageable.

En effet, si la procédure française était encore en cours par l'effet de l'appel formé par Citigroup, J.F. y participait en qualité d'intimé. Or le désistement ne peut en principe émaner que du demandeur<sup>13</sup>. J.F., défendeur en appel, ne pouvait ainsi se désister, même s'il avait été demandeur en première instance<sup>14</sup>. L'affaire commentée est donc particulièrement intéressante en ce qu'elle illustre un troisième cas de figure assez inédit, celui dans lequel le destinataire de l'injonction *anti-suit* a déjà obtenu une décision de justice en France, et où l'injonction a pour objectif de lui interdire d'en poursuivre l'exécution. Dans une telle situation, la partie enjointe peut bien sûr simplement s'abstenir de mettre en œuvre les voies d'exécution. Mais cette solution n'est guère satisfaisante pour son adversaire dont le sort reste en quelque sorte « en suspens » pendant toute la durée de la prescription applicable à l'exécution du jugement<sup>15</sup> ; et il y a dès lors fort à craindre qu'elle ne satisfasse pas non plus la juridiction ayant émis l'injonction. Le bénéficiaire de la décision française a donc intérêt à obtenir un titre prouvant l'extinction de la procédure d'exécution, ce qui implique que sa renonciation au bénéfice du jugement soit concrétisée par un acte juridique. Deux possibilités s'offrent à lui.

Si, comme dans l'affaire commentée, la procédure est encore en cours parce que son adversaire a interjeté appel de la décision exécutoire, le bénéficiaire de cette décision peut vouloir faire constater judiciairement, par la juridiction devant laquelle l'appel est pendant, sa renonciation. C'est à cette demande que la Cour d'appel de Paris a fait droit en l'espèce, en prononçant une décision de donné acte. Même si le jugement de donné acte n'a pas une nature juridique univoque<sup>16</sup>, il semble permis de considérer que dans le cas de figure ici considéré, il constitue un acte purement réceptif, non juridictionnel, cette qualification déterminant son régime. On pourrait en revanche hésiter sur le point de savoir si ce jugement de donné acte, qui relève l'existence de « *demandes convergentes des parties* », constate un accord entre ces parties constitutif d'un véritable « contrat judiciaire », ou s'il se borne à constater la renonciation unilatérale de l'intimé au bénéfice de la décision obtenue. Cette seconde option nous semble mieux correspondre à la réalité. Il est néanmoins important pour le juge de constater l'accord de l'autre partie si l'on considère, comme on le fera ci-après (voir le 2), que la renonciation à un jugement équivaut à un désistement d'instance, car le désistement d'instance suppose l'acceptation de l'autre partie<sup>17</sup>.

Lorsqu'aucune procédure n'est en cours et que la décision obtenue est devenue définitive, le destinataire de l'injonction *anti-suit* n'en devrait pas moins, en gage de respect de l'injonction, manifester sa renonciation de façon expresse, car en droit français, la renonciation au bénéfice d'une décision de justice ne se présume pas, et doit résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer<sup>18</sup>. Cette renonciation peut être formulée dans un acte purement privé, comme un acte de renonciation unilatérale ou un accord conclu avec l'autre partie<sup>19</sup>. Mais il peut également être intéressant pour les deux parties que cette renonciation soit constatée judiciairement, par un jugement de donné acte qui supposera alors que le juge soit spécifiquement saisi à cette fin. Une telle demande devrait normalement être jugée recevable, la jurisprudence française retenant que la constatation de l'extinction de l'instance peut être demandée chaque fois qu'il y a un intérêt à le faire<sup>20</sup>. Or, quelle que soit la légitimité de l'injonction *anti-suit* émise par le juge américain, l'existence d'un intérêt du destinataire de l'injonction à faire constater qu'il a bien renoncé à poursuivre les mesures d'exécution en cours semble difficilement contestable, et ce d'autant plus s'il s'agit de conférer un caractère « irrévocable » à cette renonciation. C'est alors la portée de la renonciation qu'il faut envisager.

## 2. Portée de la renonciation au bénéfice d'une décision française d'exequatur

La Cour d'appel a donné acte à J.F. « *de sa renonciation irrévocable au bénéfice de l'ordonnance en date du 30 mars 2016 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Paris a revêtu de l'exequatur la sentence rendue à New York entre les parties le 30 juillet 2013 par le tribunal arbitral* ». Les termes sont extrêmement importants. Deux décisions sont en effet en cause : l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, d'une part, et la sentence arbitrale elle-même, d'autre part.

On observera immédiatement que, de la formulation de l'arrêt, il n'est pas permis de déduire que J.F. aurait renoncé, sans la moindre équivoque, au bénéfice de la sentence arbitrale. Cette observation est capitale, car si tel avait été le cas, J.F. serait nécessairement privé, pour l'avenir, de toute possibilité de se prévaloir, en France, de la sentence arbitrale. Toutefois, compte-tenu de la rédaction de l'arrêt d'appel, il nous semble que J.F. conserve le droit de solliciter, en France, l'exécution de cette sentence en l'absence de renonciation au bénéfice de celle-ci. Mais pour cela, encore faut-il que la sentence soit revêtue de l'exequatur. Or il est clair que l'ordonnance du 30 mars 2016 ne pourra plus constituer le fondement d'une mesure d'exécution de la sentence, en l'état de la « *renonciation irrévocable* » à son bénéfice. Il faut alors envisager la portée de la décision judiciaire de donné acte quant à une future nouvelle procédure d'exequatur de la sentence. La renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'exequatur prive-t-elle J.F. du droit de former une nouvelle action en exécution de la sentence, ce qu'il pourrait vouloir faire en cas de changement de circonstances ? La réponse nous semble devoir être négative. Le jugement de donné acte n'est pas, par nature, revêtu de l'autorité de chose jugée<sup>21</sup> ; il ne fait donc pas obstacle à ce que la partie dont il constate la renonciation irrévocable au bénéfice d'un jugement intente une nouvelle action pour obtenir un autre jugement identique. Quant à l'acte privé de renonciation qui se trouve judiciairement constaté, il ne s'opposerait à une nouvelle demande en exequatur que s'il constituait une renonciation à l'action. Or la Cour de cassation a jugé il y a presque quarante ans, dans un contexte totalement différent, que la renonciation à un jugement emportait non pas désistement d'action, mais désistement d'instance<sup>22</sup>. En nous basant sur ce précédent, il nous semble que, tout comme nous avons considéré que le désistement provoqué par l'injonction *anti-suit* devrait constituer un désistement d'instance plutôt qu'un désistement d'action<sup>23</sup>, il faut considérer que la renonciation à un jugement – qu'il soit d'exequatur ou substantiel – provoqué par une telle injonction ne vaut pas renonciation au droit de demander l'exécution, mais seulement renonciation à l'instance en exécution en cours. Finalement, en dernier recours, il est également permis de se demander dans quelle mesure la renonciation pourrait être annulée sur le fondement d'un vice du consentement, en alléguant de la contrainte subie par l'auteur de la renonciation du fait de l'injonction *anti-suit* étrangère<sup>24</sup>.

Bien sûr, une reprise des mesures d'exécution en France supposerait que le bénéficiaire de la sentence se trouve désormais délié de l'interdiction qui lui a été adressée par voie d'injonction *anti-suit*. Tel pourrait être le cas si l'injonction était annulée dans le cadre d'une voie de recours ; nous avons cependant vu qu'en l'espèce, la division d'appel de la Cour suprême de New York avait, postérieurement à la décision de donné acte commentée, confirmé l'injonction. Le changement de circonstances pourrait également résulter d'un changement de vie du destinataire de l'injonction, qui le mettrait définitivement à l'abri des sanctions pénales assortissant l'injonction et le rendrait moins prompt à en respecter les termes. Car, il faut le rappeler, la seule existence de l'injonction *anti-suit* ne saurait avoir pour effet, en l'espèce, d'interdire la poursuite de l'exécution de la sentence en France<sup>25</sup>. C'est à la volonté du bénéficiaire de la sentence de renoncer à cette exécution qu'il est donné effet par les juridictions françaises, non à l'injonction.

#### Extrait de la décision

COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 1, 1<sup>RE</sup> CH., ARRÊT DU 30 MAI 2017, (3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/18976

*Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 30 mars 2016 rendue par le Tribunal de Grande Instance de PARIS-RG n° 16/01143 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à New York le 30 juillet 2013 par le tribunal arbitral composé de MM. Edelstein et Reegen, arbitres et de Mme Salzman, présidente.*

DEMANDEURS AU RECOURS :

Monsieur Z A X né le XXX à XXX

ÉTATS-UNIS

représenté par Me Matthieu Boccon Gibod de la SELARL Lexavoue Paris-Versailles, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477

ayant pour avocat plaidant Me Erwan Poisson, du barreau de Paris,

XXX. prise en la personne de ses représentants légaux

ÉTATS-UNIS

représentée par Me Matthieu Boccon Gibod de la SELARL Lexavoue Paris-Versailles, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477

ayant pour avocat plaidant Me Erwan Poisson, du barreau de Paris,

DÉFENDEUR AU RECOURS :

Monsieur C D Y né le XXX à XXX

ÉTATS-UNIS

représenté par Me Luca De Maria de la Selarl Pellerin-De Maria-Guerre, avocat postulant du barreau de Paris, toque : L0018

ayant pour avocat plaissant Me Antonio Musella et M. Valentin Chessa, du barreau de Paris

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 2 mai 2017, en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :

Madame Dominique GUIHAL, présidente

Madame Dominique SALVARY, conseillère

Monsieur Jean LECAROS, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Mélanie PATE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article 450 du Code de procédure civile](#).

- signé par Madame Dominique GUIHAL, présidente et par Madame Mélanie PATE, greffier présent lors du prononcé.

Une sentence arbitrale rendue à New York le 30 juillet 2013, condamnant M. X et la société Citigroup Global Markets Inc. (CGMI) à payer une indemnité de 11 000 000 USD à M. Y a été revêtue de l'exequatur par une l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 30 mars 2016 dont les débiteurs ont interjeté appel le 20 septembre 2016.

Par des conclusions notifiées le 8 février 2017, M. Y a déclaré renoncer définitivement au bénéfice de l'ordonnance d'exequatur, en exécution d'une injonction délivrée le 18 janvier 2017 par un juge de la Cour suprême de New York, assortie de sanctions pénales, et a demandé à la cour de constater que l'appel est devenu sans objet et de dire que l'instance est éteinte.

Par des écritures notifiées le 14 février 2017, CGMI et M. X ont conclu dans le même sens.

SUR QUOI :

Considérant qu'il convient de faire droit aux demandes convergentes des parties.

PAR CES MOTIFS :

Donne acte à M. Y de sa renonciation irrévocable au bénéfice de l'ordonnance en date du 30 mars 2016 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Paris a revêtu de l'exequatur la sentence rendue à New York entre les parties le 30 juillet 2013 par le tribunal arbitral composé de MM. Edelstein et Reegen, arbitres et de Mme Salzman, Présidente.

Constata que l'appel enrôlé sous le n° RG 16/18976 est devenu sans objet et que l'instance est éteinte.

Dit que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a exposés.

1- 1. S. Finizio, S. Deger-Sen, "US Court enjoins foreign enforcement of annulled arbitral award", *Lexis PSL Arbitration*, 1st September 2017.

2- 2. *Hall Street Associates, LLC v Mattel Inc*, 552 U.S. 576 (2008),

3- 3. V. S. Finizio, S. Deger-Sen, préc.; D. Blackman, "In Personam Injunctions and Annulment of Arbitral Awards: Lessons from the First Department's Citigroup v. Fiorilla Decision", *Columbia J. of Transnational Law, Bulletin 2017*, accessible sur : <http://jtl.columbia.edu/in-personam-injunctions-and-annulment-of-arbitral-awards-lessons-from-the-first-departments-citigroup-v-fiorilla-decision/>.

4- 4. *Corporación Mexicana de Mantenimiento Integral v. Pemex-Exploración Y Producción*, 832 F.3d 92 (2d Cir. 2016) ("Pemex").

5- Sur ces critiques, v. not. : R. Carrier, « *Anti-suit injunctions* : réquisitoire pour l'abandon de leur prononcé en matière d'arbitrage », *D.* 2005, p. 2712 ; S. Clavel, *Le pouvoir d'injonction extraterritorial des juges pour le règlement des litiges privés internationaux*, Th. Paris I, 1999, n° 410 et s. ; S. Clavel, « *Anti-suit injunctions* et Arbitrage », *Rev. arb.* 2001. 669, spéc. 674 et s. ; L. Usunier, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, *Economica*, 2008, n° 518 et s.

6- 6. V. en part. l'affaire *Wolberg / In Zone Brands*, dans laquelle la Cour de cassation se prononce sur la conformité à l'ordre public international d'une injonction *anti-suit* dans le cadre d'une action en exequatur (1<sup>re</sup> civ., 14 oct. 2009, n° 08-16.369 et n° 08-16.549, *JDI* 2010. 146, note S. Clavel, *Rev. crit. DIP* 2010. 158, note H. Muir-Watt, *D.* 2010. 177, note S. Bollée). Mais l'injonction était alors utilisée au soutien d'une clause attributive de juridiction que l'une des parties avait violée en saisissant les juridictions françaises qui n'étaient pas les juridictions élues. Il y avait donc bien une procédure en cours en France.

7- 7. Sur le point de savoir si l'injonction, une fois reconnue en France, pourrait avoir un effet sur la procédure française indépendamment de toute renonciation par la partie enjointe, notamment en rendant sa demande irrecevable : S. Clavel, note préc., spéc. p. 154-155 (défavorable à cette solution).

8- 8. Sur cette distinction et ses conséquences : Y. Strickler, *Rép. Dalloz Procédure civile*, V° Désistement, n° 2 et s.

9- 9. *Com.* 18 mai 2016, n° 14-19838 ; 2<sup>e</sup> civ., 28 nov. 1973, n° 72-13281, *Bull. civ. II*, n° 311.

10- 10. Si les termes du désistement ne doivent pas être dénaturés, la volonté réelle de l'auteur du désistement doit néanmoins primer. Si celui-ci a visé un « désistement d'action » dans le dispositif de ses conclusions, les juges du fond n'en doivent pas moins retenir un simple désistement d'instance si les motifs des conclusions ne révèlent pas une volonté claire et non équivoque de renoncer à l'action (2<sup>e</sup> civ., 13 juillet 2006, n° 05-13674).

11- 11. Y. Strickler, préc., n° 6.

12- 12. D'ailleurs, en cas de doute, les juges doivent retenir le désistement d'instance plutôt que d'action (1<sup>re</sup> civ., 30 nov. 2004, n° 02-15590).

13- 13. Y. Strickler, préc., n° 23.

14- 14. 2<sup>e</sup> civ., 20 mars 2014, n° 13-11273, *RTD civ.* 2014. 440, obs. Perrot.

15- 15. Soit en principe pendant dix ans (Lefort, « La prescription de l'exécution du titre exécutoire », *Dr. et patr. nov.* 2008. 91 ; Hoonakker, « La prescription de l'exécution forcée depuis la [loi n° 2008-561 du 17 juin 2008](#) », *Dr. et proc.* 2009. 15, « La prescription des titres exécutoires en matière judiciaire », *Dr. et proc.* 2010. 201), ce qui reste bien long même si la loi n° 2008-561 a, en adoptant ce délai de prescription pour l'exécution des décisions juridictionnelles ayant force exécutoire, réduit la prescription trentenaire auparavant fixée de façon prétorienne par la Cour de cassation en l'absence de disposition légale (1<sup>re</sup> civ., 16 juin 1998, n° 96-18.628).

16- 16. R. Perrot, « Le "donné-acte", notion et portée », *RTD civ.* 1997. 744.

17- 17. Y. Strickler, préc., n° 55 et s.

18- 18. 1<sup>re</sup> civ., 3 juin 1997, n° 95-20101.

19- 19. Cet accord ne devrait pas, à notre sens, pouvoir être qualifié de transaction, faute de concessions « réciproques », ce qui est heureux car la portée de la renonciation constatée dans une transaction, qui produit des effets équivalents à ceux de l'autorité de chose jugée, serait bien supérieure à celle de la renonciation constatée dans un jugement de donné acte, lequel n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée (v. *infra* 2).

20- 20. N. Fricero, *JCl Procédure civile*, Fasc. 682, n° 78.

21- 21. N. Fricero, préc., n° 81.

22- 22. [Com., 26 nov. 1979, n° 78-10494](#), *Bull. IV* n° 306.

23- 23. *Supra*, 1.

24- 24. Sur l'application des vices du consentement, et notamment de la contrainte, au désistement, v. N. Fricero, préc., n° 37.

25- 25. Ce d'autant plus que la jurisprudence *Wolberg* évoquée plus haut (note 6) ne devrait pas pouvoir jouer pour faire reconnaître et exécuter en France une injonction *anti-suit* qui a été prononcée non pas au soutien d'une clause de procédure, mais pour faire obstacle à l'exécution de la sentence arbitrale.